

M. OERSTED (*délégué patronal, Danemark*), *Rapporteur de la Commission du règlement* — Je n'abuserai pas de votre temps en vous faisant un long exposé du rapport de la Commission du règlement que vous avez tous sous les yeux, dans le *Compte rendu provisoire* n° 23.

Le rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission, et je crois qu'il suffit d'attirer votre attention sur un ou deux points.

La première partie du rapport vise une modification, concernant les conséquences d'une révision éventuelle. Cette modification rendra possible à la Conférence de décider que la ratification d'une convention portant révision n'entraînera pas de plein droit la dénonciation de la convention faisant l'objet de la révision. Il s'agit simplement d'une sorte de soupape de sûreté pour le cas où la convention comporte des obligations de réciprocité pour les pays qui la ratifient.

Nous proposons que le texte modifié de cet article soit inséré dans les projets de convention soumis à la présente session de la Conférence.

J'ajoute que le Bureau international du Travail a été chargé par le Conseil d'administration d'élaborer un rapport sur l'ensemble de la question, et qu'il est possible que la Conférence, à sa prochaine session, soit saisie de nouvelles propositions à l'égard des clauses de style.

La deuxième partie du rapport traite du projet de règlement pour les commissions de la Conférence. Le projet original, rédigé par mon ami M. Marchesi, après avoir subi quelques légères modifications, a déjà été appliqué à titre d'essai à la session de l'année dernière comme à la présente session de la Conférence. Tout le monde me paraît être d'accord pour admettre l'utilité de ce règlement. Vous verrez que la Commission du règlement, tenant compte des expériences faites, vous propose encore quelques petites modifications dont je me permets simplement de souligner celles apportées aux articles 2, 4 et 7. En ce qui touche l'article 4, nous n'avons nullement voulu porter atteinte au droit dont jouissent les commissions qui n'ont pas pour tâche d'élaborer des projets de convention ou de recommandation, de constituer des sous-commissions. Mais pour des raisons d'ordre pratique exposés dans le rapport, il faut distinguer entre les comités spéciaux de rédaction qui font partie du Comité de rédaction de la Conférence elle-même, et les autres comités qui ont simplement pour but d'établir des textes précis et clairs pour les rapports de leurs commissions. La Commission du règlement a été unanime à reconnaître l'utilité de ces sous-commissions et les trois groupes recommandent qu'on poursuive la pratique de cette année.

Au sujet de l'article 7, nous avons décidé de vous proposer de le changer de place

dans le règlement et de le faire figurer après l'article 11. Cela servira à indiquer plus nettement que les délégués et conseillers techniques ne faisant pas partie d'une commission pourront jouir de tous les droits qu'ont les autres membres, à l'exception du droit de vote. Cet article ne s'applique pas à la Commission de proposition ; mais on est d'accord pour estimer que la pratique suivie jusqu'à présent, suivant laquelle tous les délégués peuvent assister à ses réunions, doit être continuée, étant cependant bien entendu que la Commission de proposition pourra décider de siéger à huis-clos si elle le juge nécessaire.

J'en arrive maintenant à la troisième partie du rapport. Il s'agit là des simples conséquences du nouveau règlement pour les commissions et je crois pouvoir me borner à me référer au rapport.

Interpretation : Mr. OERSTED (*Employers' Delegate, Denmark*), *Reporter of the Committee on Standing Orders* : You will find the Report of the Standing Orders Committee in *Provisional Record* No. 23, and I would point out that it is a unanimous Report.

There are merely one or two points to which I should like to draw your attention. The first part of the Report deals with the proposed changes in the form of the revision Article, to be inserted in future Conventions, which you will find on page 11 of the *Provisional Record*. The object of the modification was to leave it to that Session of the Conference at which revision might be discussed to decide whether or no a new revised Convention should involve denunciation of the earlier Convention. We propose that the text which is at the bottom of page 11 should be included in the Conventions adopted at the present Session of the Conference. There may be fresh proposals made at a later Session, as we have been asked to examine the whole question in detail.

The second part of our report deals with proposed Standing Orders for Committees of the Conference. As you are aware, Mr. Marchesi's draft text was applied, with certain modifications, at the last Session and at this one, and I think we all agree as to the value of these new Standing Orders. The Committee has suggested one or two minor changes, particularly with regard to Articles 2, 4 and 7.

In Article 4, for practical reasons, we have suggested that a distinction should be made between the special Drafting Committees which form part of the Drafting Committee of the Conference and other Sub-Committees which may be set up to consider other texts. We do not underestimate the value of these Sub-Committees. We think they are extremely valuable, but we are unanimous in agreeing that they should be distinguished from the actual Drafting Committees.

We propose that Article 7 should be placed after Article 11 in the Standing Orders, so as to bring out clearly the point that Delegates and advisers who attend Committee meetings have all the rights of the Delegates who are actually members of the Committees, except the right to vote. This does not apply to the Selection Committee. Delegates may still, however, attend meetings of that Committee, provided the Selection Committee does not itself decide to meet *in camera*.

The third part of the Report of the Selection Committee does not require any comment. I merely refer you to the Report.

Le PRÉSIDENT — Si personne ne demande la parole sur cette question, je

ARTICLE 12.

Votes.

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres de la commission présents à la séance.

2. La commission vote à main levée ou par appel nominal.

3. Si le résultat d'un vote à main levée est contesté, le président doit faire procéder à un vote par appel nominal.

4. Le vote par appel nominal doit aussi avoir lieu s'il est demandé par le cinquième au moins des membres présents à la séance.

5. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le président.

6. En cas d'égalité des voix, la résolution, l'amendement ou la motion ne sont pas adoptés.

ARTICLE 13.

Quorum.

1. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs ou négatifs, est inférieur aux deux cinquièmes du nombre total des membres de la commission.

2. Lorsque le quorum n'aura pas été atteint dans un vote à main levée, le président pourra procéder immédiatement à un vote par appel nominal. Il y sera tenu lorsque l'appel nominal sera demandé par le cinquième au moins du nombre des membres de la commission présents à la séance.

ARTICLE 14.

*Procès-verbaux*¹.

1. Il n'est pas établi de compte rendu sténographique des débats ; toutefois, dans la mesure du possible, le secrétariat de la commission rédige après chaque séance un procès-verbal qui est ronéoté et distribué aux membres. Ce procès-verbal constitue simplement un bref résumé des débats, dont le but est principalement d'enregistrer les décisions de la commission.

2. Les corrections aux procès-verbaux doivent être communiquées dans les vingt-quatre heures au secrétariat de la commission, qui les distribue aussitôt que possible aux membres de la commission. Un exemplaire des procès-verbaux, sur lequel sont reportées les corrections, est conservé dans les archives du Bureau international du Travail.

¹ Conformément à l'article 1^{er}, cet article ne s'applique pas à la Commission de proposition.

3) Rapport de la Commission du règlement¹.

La Commission du règlement a tenu trois séances entre le 13 et le 23 juin 1933. A sa première séance, elle a constitué son bureau comme suit :

Président : M. Contoumas, délégué gouvernemental de Grèce ;

Vice-présidents : M. Oersted, délégué patronal du Danemark et M. Serrarens, conseiller technique du délégué ouvrier des Pays-Bas.

Rapporteur : M. Oersted.

La Commission était appelée à examiner les questions suivantes :

1. Projet de modification de l'article relatif à la revision figurant dans les conventions internationales du travail présentées à la dix-septième session.

2. Projet de règlement pour les commissions de la Conférence.

1. PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE RELATIF A LA REVISION FIGURANT DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL PRÉSENTÉES A LA DIX-SEPTIÈME SESSION.

Le travail de préparation des avant-projets de convention sur les assurances sociales soumis à la Conférence à sa dix-septième session a amené le Conseil d'administration à se demander jusqu'à quel point le texte de l'article adopté par la Conférence en 1929, et qui spécifie les conséquences juridiques d'une revision, serait approprié pour être inséré dans ces conventions. C'est pourquoi le Conseil d'administration a présenté à la Conférence une étude de la question, qui est reproduite dans le *Compte rendu provisoire* n° 5, pp. X à XIII, et a proposé d'apporter une légère modification à la rédaction de l'article relatif à la revision.

Le but poursuivi par cette modification est de laisser à la Conférence, à la session à laquelle serait éventuellement discutée la revision d'une convention, la faculté de décider si, oui ou non, la convention portant revision entraînera de plein droit dénonciation de la convention originale. Par la clause de style actuelle, la Conférence ne jouit d'aucun pouvoir de détermination sur ce point. Ainsi donc, si la Conférence décidait que la ratification de la nouvelle convention n'entraînerait pas de plein droit la dénonciation de la convention faisant l'objet de la revision, les obligations de réciprocité assumées par un Etat à l'égard d'un autre en vertu de la convention originale ne seraient pas éteintes par suite de la ratification de la convention nouvelle et deux Etats dont un seul aurait ratifié la convention portant revision continueraient à être

¹ Voir *Compte rendu*, p. 311.

liés l'un à l'égard de l'autre par les clauses de réciprocité figurant dans la convention qui fait l'objet de la revision.

Au cours des discussions que la question a provoquées au sein de la Commission, un membre patronal a fait observer que le Conseil d'administration avait décidé de recommander à la Conférence l'insertion de l'article modifié dans les projets de conventions soumis à la dix-septième session, à condition que le Bureau présentât au Conseil d'administration, à sa session d'octobre, un rapport sur l'ensemble de la question. Il se peut donc que de nouvelles suggestions soient formulées à la Conférence lors de sa dix-huitième session, au sujet de l'article relatif à la revision devant figurer dans les conventions futures.

Après avoir adopté quelques modifications qui ne portent que sur la rédaction, la Commission, à l'unanimité, a décidé de recommander à la Conférence d'insérer dans tous ses projets de convention qu'elle adopterait éventuellement à sa présente session un article relatif à la revision dont la rédaction serait modifiée comme suit :

Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article X ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

2. PROJET DE RÈGLEMENT POUR LES COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE.

La Commission a procédé ensuite à un examen détaillé du projet de règlement pour les commissions de la Conférence, au texte duquel un certain nombre d'amendements avaient été présentés.

Article 1.

Dans l'article 1^{er}, la Commission a décidé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe b). Cet amendement est la conséquence logique de la modification que la Commission a adoptée pour l'article 4 et qui exclut automatiquement la Commission de proposition de l'application de cet article.

Article 2.

Dans l'article 2, la Commission a décidé de prévoir que le ou les rapporteurs des commissions présentent le rapport au bureau de la commission avant d'en saisir,

pour approbation, la commission elle-même. Elle a, en conséquence, donné au paragraphe 3 une nouvelle rédaction ainsi conçue :

3. Chaque commission élit ensuite un ou plusieurs rapporteurs parmi ses membres pour présenter à la Conférence, au nom de la Commission, le résultat de ses délibérations. Le ou les rapporteurs soumettront ce rapport au bureau de la commission avant d'en saisir, pour approbation, la commission elle-même.

Article 3.

La Commission n'a pas apporté de modification à l'article 3.

Article 4.

A propos de l'article 4, la Commission a jugé opportun de limiter la règle prescrivant la constitution d'un Comité spécial de rédaction aux commissions auxquelles la Conférence renvoie comme base de discussion, conformément à l'article 6, paragraphe 8, du règlement de la Conférence, des textes d'avant-projets de convention ou de recommandation. Cette limitation n'empêchera pas d'autres commissions, si elles le jugent à propos, de constituer une sous-commission chargée de travaux de rédaction, par application du paragraphe 2 de l'article 4 qui prévoit la constitution de sous-commissions. La Commission a toutefois jugé nécessaire d'établir une distinction nette entre les comités spéciaux de rédaction qui sont chargés de l'examen des textes d'avant-projets de convention ou de recommandation et qui font partie du Comité de rédaction de la Conférence, d'une part, et les autres sous-commissions qui seraient éventuellement constituées pour procéder à l'examen d'autres textes, d'autre part. Dans ces conditions, la Commission a donné à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 4 une nouvelle rédaction ainsi conçue :

Chaque commission à laquelle la Conférence, conformément au paragraphe 8 de l'article 6 du règlement de la Conférence, renvoie comme base de discussion des textes d'avant-projets de convention ou de recommandation, constitue dans son sein, à l'une de ses premières séances, un comité spécial de rédaction composé d'un délégué gouvernemental, d'un délégué patronal et d'un délégué ouvrier, ainsi que du ou des rapporteurs de la commission et des conseillers juridiques de la Conférence.

Afin de prévoir que le président d'une commission a le droit d'assister aux séances du Comité spécial de rédaction et des sous-commissions, même s'il n'en est pas membre, la Commission a décidé d'ajouter à l'article 4 un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

3. Le président de la commission assiste de droit aux séances du Comité spécial de rédaction et des sous-commissions constitués par la commission.

Articles 5 et 6.

La Commission n'a pas apporté de modification aux articles 5 et 6.